



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 78041

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la législation en vigueur en matière de pension de réversion, au regard de l'évolution du mode de vie de nos concitoyens. Actuellement, la pension de réversion est en effet répartie entre les différents conjoints successifs du défunt au *prorata* des années de vie commune. À une époque où la plupart des femmes et des hommes divorcés refont leur vie avec un autre conjoint, cette disposition peut désormais apparaître obsolète : partager la réversion reviendrait ainsi à pénaliser lourdement la dernière conjointe du défunt, celle qui partageait sa vie au moment de son décès et qui demeurera souvent seule, avec des ressources modestes dans la plupart des cas. En conséquence, il lui demande si elle envisage de supprimer la clause de partage afin de n'accorder le bénéfice de la pension de réversion qu'à la dernière épouse du défunt.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la législation en matière de partage d'une pension de réversion entre les ex-conjoints. Le droit à réversion a été conçu à la base comme une contrepartie de la part que le conjoint survivant est supposé avoir prise dans la constitution des droits à retraite de l'assuré décédé, soit directement en participant à l'activité de celui-ci, souvent sans être rémunéré (cas courant pour les femmes d'indépendants), soit indirectement, par exemple en renonçant à sa carrière. C'est pourquoi les éventuels ex-conjoints de l'assuré décédé, qui n'avaient initialement pas de droit à réversion, en ont obtenu le bénéfice, d'abord sous réserve de ne pas s'être remariés, puis sans cette réserve. L'article L. 353-3 du code de la sécurité sociale dispose, en son deuxième alinéa, que la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Si ce partage peut sembler critiquable à certains conjoints survivants, on notera qu'il paraît très difficile de déterminer un autre critère plus simple ou plus équitable permettant d'apprécier l'aide que chacun d'entre eux a pu apporter dans le ménage.>

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78041

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2010, page 4896

Réponse publiée le : 12 juillet 2011, page 7690

Erratum de la réponse publiée le : 9 août 2011, page 8677